

Fiche synthétique : Instruction relative au versement rétroactif de l'indemnité REP/REP+ aux AESH et aux AED sur la période comprise entre 2015 et 2022

Par deux décisions du 16 juillet 2025 (n^{os} 500427 et 500429), le Conseil d'Etat a jugé que l'absence de versement de l'indemnité REP / REP+ aux AESH, avant l'entrée en vigueur du décret du 8 décembre 2022, méconnaissait le principe d'égalité, tout en laissant le soin au ministère de déterminer les modalités de versement rétroactif de cette indemnité. Cette analyse est également applicable pour les AED.

Une instruction, corédigée par la DAJ, la DAF et la DGRH, est adressée à l'ensemble des académies afin de préciser les modalités de traitement des demandes d'AESH et d'AED en cours, tendant au versement rétroactif de l'indemnité REP/REP+ ainsi que les modalités de fixation du montant de ce rappel d'indemnité.

Le **versement de l'indemnité REP/REP+ sera accordé aux AESH et AED**, employés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire entre le 1^{er} septembre 2015 et le 31 décembre 2022, **ayant préalablement formé une demande en ce sens à l'administration**, sous réserve des règles relatives à la prescription quadriennale.

Les **demandes seront traitées, de façon centralisée, par les services de la dernière académie d'emploi**, quelle que soit la situation de l'agent (y compris les agents recrutés directement par les EPLE), en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (chefs d'établissements, IEN, PIAL, ...).

Compte tenu du nombre de demandes, le **traitement sera réalisé selon un ordre de priorité** : d'abord, les demandes ayant abouti à une condamnation de l'administration par le tribunal administratif ; ensuite, les demandes liées à un recours contentieux (selon l'état du dossier) ; enfin, les demandes adressées à l'autorité administrative dans l'ordre d'arrivée.

Les services académiques devront, après un **examen individualisé de chaque dossier**, apporter une réponse expresse aux demandeurs, que celle-ci soit favorable ou non.

Dans le cas où l'agent pourrait prétendre à un rappel d'indemnité, il est préconisé, dans la mesure du possible, de recourir à une **solution amiable, en concluant un protocole transactionnel**.

Afin, notamment, de garantir une cohérence du dispositif issu du décret du 8 décembre 2022, les montants bruts (socles) à verser pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2023 ont été déterminés comme suit :

- **Pour les AESH et AED exerçant en REP**, il sera appliqué, sur l'ensemble de la période concernée, le montant de l'indemnité qui leur est versée depuis le 1^{er} janvier 2023, soit 1 106 € bruts annuels ;
- **Pour les AESH et AED exerçant en REP+ :**
 - S'agissant de la part fixe : il sera appliqué une indemnité réduite en fonction de la période concernée, à due proportion de l'écart actuel entre les montants qui leurs sont versés et ceux qui sont servis aux autres personnels ;
 - S'agissant de la part modulable (année scolaire 2021-2022 uniquement) : celle-ci sera versée selon les mêmes modalités que pour les autres personnels, soit selon une répartition à respecter au niveau académique en se référant aux montants versés aux autres personnels de l'école ou de l'établissement d'exercice, dans la limite du montant maximum fixé à 448 € bruts.

L'indemnité versée **tiendra compte de la situation effective de chaque agent sur la période concernée**, c'est-à-dire, de la quotité de travail effective de l'agent durant la période au sein d'une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire, la durée d'exercice sur l'année scolaire et les éventuelles positions n'ouvrant pas droit au versement d'une indemnité.

L'exécution de cette instruction fera l'objet d'un suivi attentif par le secrétariat général du ministère.